

# **Salaires minimums par (sous-)commission paritaire**

## **Commission paritaire 1400200: taxis**

En vigueur au 19/02/2010 (Dernière actualisation de la page 07/10/2014)

A partir du 19/02/2010, les données salariales sont reprises dans la sous-commission paritaire officielle 1400200 (AR du 22/01/2010). La sous-commission paritaire officieuse 1400006 a été abrogée à cette date.

### **1. : Chauffeurs de taxi**

#### **1.1. : Général**

Les chauffeurs sont rémunérés sur base d'un pourcentage de la recette brute multiplié par un coefficient de 0,8607.

Ce pourcentage est de :

- 36% lorsque le tarif maximum est d'application
- 35% lorsque le tarif maximum n'est pas d'application

Le coefficient repris ci-dessus sera diminué de 3% pour les travailleurs des entreprises qui ont conclu un accord tel que prévu à l'art. 9 de la convention collective du 12 juin 2001 concernant la durée du travail.

#### **1.2. : Manque de véhicule**

Au cas où l'employeur n'est pas à même de mettre à la disposition du chauffeur un véhicule en ordre de marche, les heures de présences qui en résultent sont payées.

Les conditions de salaire et de travail plus favorables sont maintenues.

|                 |      |
|-----------------|------|
| Salaire minimum |      |
| Montant horaire | 6.65 |

#### **1.3. : Revenu minimum moyen**

Les chauffeurs qui ont des prestations complètes (cfr. CCT du 15/12/2003) bénéficient du revenu minimum mensuel moyen garanti fixé par la convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du travail pour la catégorie des travailleurs âgés d'au moins 22 ans et comptant un an d'ancienneté dans l'entreprise (voir tableau ci-dessous), peu importe l'âge et/ou l'ancienneté du chauffeur concerné.

Le revenu déterminé ci-dessus est garanti par période de paie. En ce qui concerne les chauffeurs qui ont moins de trois mois d'ancienneté dans le secteur, le revenu déterminé ci-dessus est garanti sur une période de trois mois ou en cas de départ avant les trois mois, jusqu'à la date de départ du travailleur.

Les périodes de paie au cours desquelles le travailleur a des prestations incomplètes au sens de l'article 3 de la CCT du 15/12/2003, sont exclues de la période de garantie.

|                               |        |
|-------------------------------|--------|
| Salaire horaire minimum moyen |        |
| Montant                       | 8.7490 |

## 2. : Personnel de garage

|                                 |         |
|---------------------------------|---------|
| Catégorie                       |         |
| Manoeuvre                       | 9.3518  |
| Ouvrier qualifié 3ème catégorie | 9.9296  |
| Ouvrier qualifié 2ème catégorie | 10.9176 |
| Ouvrier qualifié 1ère catégorie | 11.4983 |
| Ouvrier hors catégorie          | 12.2718 |